

b) et aux 150 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle ci est supérieure à 150 m3.

1.5 - Le tarif sept cent quarante millimes par m3 (0,740D) s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3.

1.6 - Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 - Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif suscit.

1.8 - Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif "usage domestique non branché"

Le tarif à pour usage domestique non branché est de cent trente millimes (0,130 D) le m3. Il est applicable aux abonnements soucrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif "usage touristique"

Le tarif à l'usage touristique est de sept cent quarante millimes (0,740 D) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. - Les tarifs proposés s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier janvier 1999.

Art. 3. - L'arrêté susvisé du 6 juillet 1996 est abrogé.

Tunis, le 14 décembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 14 décembre 1998 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable.**

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle

qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement à l'eau tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1996 fixant le prix de l'eau;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998.

Arrêtent :

Article premier. - Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 16 octobre 1998 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égale à 15	3,088
20	5,452
30	10,036
40	19,228
60	49,960
80	49,960
100	77,394
150	206,232

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les redevances fixes sont calculées proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux redevances fixes fixées ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des ci-dessus fixées.

Art. 2 - Les redevances fixes fixées par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du premier janvier 1999.

Art. 3.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1996.

Tunis, le 14 décembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**